

Arrêté n° 2018-215 réglementant l'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de circulation du maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publics et notamment l'article L 2121-1 et suivants, ainsi que l'article L 2125-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R 116-2 lequel dispose notamment que « seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : 1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine (...) 3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts » ; ainsi que son article L 113-2

VU la délibération N°2018-019 du 13 mars 2018, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le domaine public est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune affectées à l'usage direct du public ou à un service public ; que font donc partie du domaine public les voies publiques, trottoirs, places et autres espaces ouverts au public,

CONSIDERANT que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autre lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne gestion du domaine public et afin de favoriser le bon déroulement d'activité temporaire privées ou publiques, il convient de réglementer et préciser les conditions d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le



ID : 074-217402981-20180927-ARR18_DG_215-AR

ARTICLE 1 : Principe d'autorisation d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par le maire ou son représentant.

Les autorisations délivrées sont personnelles, accordées à titre précaire et révocables à tout moment sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général.

Elles ne peuvent être vendues, cédées ou louées, même à titre gratuit. Elles ne sont valables que pour les emplacements pour lesquels elles sont délivrées.

Elles peuvent également être retirées définitivement ou temporairement dans le cas d'infractions au présent règlement si le contrevenant ne s'est pas conformé aux mises en demeure qui lui ont été notifiées.

ARTICLE 2 : Demande d'autorisation

Toute personne, physique ou morale, souhaitant occuper le domaine public devra au préalable, et à minima deux semaines avant, en faire la demande écrite à la collectivité en transmettant le formulaire municipal dédié rempli et signé.

Toute demande incomplète ne sera pas étudiée. Après délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire, qui prend la forme d'un arrêté municipal individuel, le permissionnaire devra se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 : Dépôt de la demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation du domaine public est à adresser au maire (Mairie de Vétraz-Monthoux – BP 516 – 74106 ANNEMASSE CEDEX) dans un délai minimum de 15 jours avant le début de l'occupation envisagée, à l'aide du formulaire prévu à cet effet et complété des pièces demandées en fonction de la nature de l'occupation :

- plan ou croquis et photographie récente de l'emprise,
- descriptif du mobilier ou support utilisé le cas échéant,
- copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce (pour les commerçants et sociétés),
- copie de l'inscription au registre des métiers (pour les artisans ou les artistes),
- certificat de conformité du matériel exposé,
- attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation

La sécurité des usagers et riverains de la voie publique devra être assurée à tout moment, notamment pendant les périodes d'installation, de réalisation des travaux et de repli.

La signalisation réglementaire et la matérialisation de l'emprise doivent impérativement être mises en place et restent à la charge exclusive du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Propreté

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état pendant toute la période d'occupation.

Avant toute installation, il s'assurera de l'état du domaine public (salissures, dégradations, ...) et devra, si nécessaire, solliciter la réalisation d'un état des lieux contradictoire. A défaut, le domaine public sera réputé en parfait état.

Ainsi, en cas de salissures constatées en cours d'occupation ou dans la levée des installations, et suite à une mise en demeure faite par mail procéder au nettoyage du site aux frais exclusifs de ce dernier.

De même, en cas de détérioration et dégradation constatées en cours d'occupation ou dans un délai raisonnable après la levée des installations, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 6 : Redevance - Modalités financières

La délivrance de l'autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux tarifs municipaux fixés par décision du Maire.

Les redevances sont payables préalablement pour la période autorisée, même si l'autorisation n'a pas été utilisée. Toute période commencée est due.

Une facture sera adressée au permissionnaire indiquant les modalités de paiement.

Toutefois, en cas de cessation d'activité du bénéficiaire de l'autorisation, la redevance sera calculée au prorata de la durée d'occupation, à la condition que la commune en ait été informée par le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard dans le mois qui suit sa cessation d'activité.

Aucun rabais ne sera attribué dans le cas d'aléas climatiques.

Le défaut de paiement de la redevance entrainera la suppression de l'autorisation et la restitution de l'emplacement dans son état d'origine.

En cas d'absence de demande d'autorisation et/ou dépassement de la durée autorisée, l'occupation irrégulière sera tarifée au double.

ARTICLE 7 : Suspension

Ladite autorisation sera délivrée à titre précaire et révocable pour la période citée dans l'arrêté municipal individuel et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général (notamment pour des raisons de gestion de voirie, sécurité des usagers du domaine public et conservation dudit domaine), sans qu'il puisse résulter, pour le permissionnaire, de droit à indemnité.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Ladite autorisation sera délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Affichage

Ladite autorisation devra être affichée par le permissionnaire, de manière visible depuis le domaine public, pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 10 : Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 11 : Mesures de police, contrôles et sanctions

Les agents de la commune peuvent toujours, pour tout motif d'ordre général, requérir l'enlèvement immédiat de mobilier, étals, matériels, objets divers, sans que le permissionnaire ne puisse réclamer une indemnité.

Les titulaires d'autorisation d'occupation du domaine public sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents municipaux, ainsi qu'aux policiers municipaux.

Les infractions pourront être constatées par un agent de la police municipale ou un agent assermenté par un procès-verbal transmis à l'Officier du Ministère Public.

A défaut de régularisation ou de suppression de la situation irrégulière dans un délai imparti, le contrevenant pourra faire l'objet de sanctions tant administratives et pécuniaires que pénales.

ARTICLE 12 : Autres autorisations

Ladite autorisation ne dispense pas le permissionnaire ou celui pour le compte duquel il intervient de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune de Vétraz-Monthoux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun, PB 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage
- ou à compter de la réponse de la commune de Vétraz-Monthoux, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 14 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la commune de Vétraz-Monthoux et tous les agents municipaux placés sous ses ordres, le chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale.

ARTICLE 16 : Ampliation

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Haute-Savoie
- Direction Générale des Services
- Le chef de la Police municipale

Madame le Maire certifie
le caractère exécutoire du présent arrêté le
Publié et notifié le

Arrêté N°2018 – 215



Fait à Vétraz-Monthoux, le 27/09/2018

Le Maire,
Michelle AMOUDRUZ

